

Arrêt

n° 88 262 du 26 septembre 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 mai 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 avril 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 30 juillet 2012 convoquant les parties à l'audience du 29 août 2012.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me L. GALER loco Me K. VANHOLLEBEKE, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'origine ethnique hutue. Né en 1987, vous êtes plombier et soudeur. Vous êtes célibataire et vivez avec vos parents.

En 1994, vous quittez votre domicile avec votre famille. Plus rapides que vous et vos parents, vos deux frères vous devancent. Vous ne les reverrez plus.

En juillet 2007, vous devenez membre du Front Patriotique Rwandais (FPR). Vous recevez rapidement des missions d'animateur (« abakangurambaga »). Dans ce cadre, vous participez à plusieurs recensements qui vous permettent de recevoir un petit revenu.

Le 20 décembre 2009, vous participez à une réunion des encadreurs dans le secteur de Save. On y annonce aux animateurs présents qu'ils vont y être chargés d'établir trois listes. La première reprendra les bénéficiaires du projet Girinka (projet assurant une vache par famille) qui ne participent pas aux travaux communautaires. La deuxième listera des notables appréciés par la population. La troisième proposera des individus capables de perturber la campagne électorale de Victoire Ingabire (VI).

A la fin de cette réunion, vous critiquez devant l'assemblée le fait de reprendre des vaches à la population ou le fait de perturber la campagne de Ingabire. Vous argumentez quelque peu vos critiques, celles-ci faisant réagir l'assemblée. Un des dirigeants de cette réunion est insupporté par vos propos. Vous êtes arrêté puis détenu à la brigade de Butare.

Le 21 décembre 2009, vous êtes accusé d'idéologie génocidaire et d'insulte envers le FPR. Il vous est violenlement demandé de signer un document reprenant des propos que ne sont pas les vôtres mais vous refusez.

Votre oncle (DN) profite d'une visite à la brigade pour vous avertir de votre évasion. C'est ainsi qu'un policier vous laisse partir dans la nuit du 10 janvier 2010.

Vous quittez le Rwanda le jour de votre évasion et vous arrivez en Ouganda le lendemain. Vous restez à Kampala chez un particulier jusqu'au 16 février, date de votre départ pour la Belgique.

Vous arrivez dans le Royaume le 17 février 2010 et vous introduisez votre demande d'asile le lendemain.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général constate que vous n'avez pas invoqué assez d'éléments permettant d'établir soit que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays, soit que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

D'emblée, le Commissariat général reste sans comprendre pourquoi le FPR, qui peut s'appuyer sur différents services performants, comme le service de l'Etat civil par exemple, ferait appel à des animateurs afin de récolter des informations qui sont nécessairement déjà en sa possession. Le fait qu'il fasse appel à vous qui avez une formation en plomberie et soudure renforce cette incompréhension. Ainsi, le Commissariat ne peut croire que le FPR ne connaisse pas les citoyens rwandais qui ont plus de 18 ans, ou ceux qui sont membres du parti. De plus, alors que les orphelins victimes du génocide ont déjà fait l'objet de plusieurs recensements, il est peu vraisemblable que vous ayez été affecté à une telle mission dès votre adhésion au FPR en 2007 (pp. 14 & 15). Ce constat se prolonge pour les différentes listes qui ont fait l'objet de la réunion du 20 décembre 2009. Le FPR est au courant des participations aux travaux communautaires puisqu'il a institué des comités de supervision de ces travaux du niveau national au niveau du Village (art 7 de la Loi n°53/2007 du 17/11/2007 portant régime des travaux communautaires au Rwanda, joint au dossier administratif). Le projet « Gira inka » étant également un programme étatique, le FPR en connaît forcément les bénéficiaires. Enfin, au vu de la mainmise de ce même FPR sur l'appareil d'Etat, les autorités locales sont capables de déterminer qui sont les notables appréciés par la population. Il possède également suffisamment de sympathisants volontaires capables de perturber la campagne électorale de Ingabire. Dès lors, l'utilité extrêmement subsidiaire des missions qui vous ont été demandées entretient un doute quant à la véracité des éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Par ailleurs, votre évasion du cachot de la brigade de Butare se déroule avec tant de facilité qu'elle en perd toute crédibilité.

En effet, que des agents chargés de votre surveillance, et donc aguerris à ce genre de travail, acceptent aussi facilement de vous laisser partir, au péril de leur carrière, voire de leur vie, est invraisemblable. En considérant cet élément comme vraisemblable, quod non en l'espèce, la facilité avec laquelle votre

évasion aurait été menée à bien contredit la gravité des menaces pesant sur vous. Le fait qu'une somme d'argent ait été offerte aux gardiens n'affaiblit pas ce constat.

Enfin, vos propos laconiques et peu circonstanciés ne reflètent en rien l'évocation de faits vécus. Alors que vous avez commencé les recensements dès votre adhésion en 2007 (p. 15), que ces recensements représentent des petits jobs et qu'un recensement dure plus ou moins 3 jours (p. 20), vous ne pouvez communiquer que 6 prénoms lorsque vous êtes invité à communiquer les noms complets (prénoms et noms) des personnes avec qui vous travailliez pour le FPR. De plus, vous ne pouvez jamais donner un début d'explication concernant le déroulement des projets présentés lors de la réunion des encadreurs. Or, c'est le caractère non démocratique, voire l'affrontement vis-à-vis de la population qui vous a incité à être le seul animateur à prendre la parole lors de la réunion afin d'exprimer vos réticences.

Quant aux documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, ceux-ci n'apparaissent pas en mesure de combler l'inconsistance globale de vos propos et, par là même, de garantir la crédibilité de vos déclarations. Si l'attestation d'identité complète constitue un début de preuve de votre identité (qui n'a pas été remise en cause par le Commissariat général), l'invitation à la réunion du 20 décembre 2010 ne permet de conclure à la réalité des faits invoqués. D'une part, ce document est une copie et, d'autre part, il ne vous est pas adressé personnellement. Cette invitation ne constitue donc nullement une preuve suffisante des craintes de persécution, individuelles et personnelles, alléguées à l'appui de votre demande.

En conséquence et après pondération de l'ensemble des éléments figurant au dossier, le Commissariat général considère que les indices d'invraisemblance frappant vos propos l'emportent sur ceux plaident en faveur de leur vraisemblance et que vous avez, probablement, quitté votre pays d'origine pour d'autres motifs que ceux invoqués à l'appui de votre requête.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen qu'elle annonce unique tiré de « la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, la violation du principe général de bonne administration, des principes de prudence et de minutie et l'erreur manifeste d'appréciation » (requête, page 3).

La partie requérante prend ensuite un deuxième moyen pris de « la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, [la violation de] l'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, la violation du principe général de bonne administration, des principes de prudence et de minutie et l'erreur manifeste d'appréciation ».

Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

A titre de dispositif, elle sollicite du Conseil à titre principal qu'il réforme la décision querellée et qu'il lui reconnaissasse la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, qu'il lui reconnaissasse la protection subsidiaire, et à titre infiniment subsidiaire qu'il annule la décision et renvoie la cause devant la partie défenderesse pour instruction complémentaire (requête, page 7).

4. L'examen du recours

4.1 La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

4.2 Quant au fond, la partie défenderesse rejette, dans la décision querellée, la demande d'asile de la partie requérante car elle estime que les déclarations de celle-ci concernant sa détention et son évasion ne permettent pas d'en établir la réalité, en raison notamment de lacunes, méconnaissances et imprécisions, souligne l'absence d'élément concret et pertinent en ce qui concerne l'actualité des recherches menées à son encontre et précise que si la participation de la partie requérante à la manifestation du 28 septembre 2009 n'est « nullement remise en cause », le simple fait de participer à un événement de masse ne suffit pas à lui seul à fonder une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, surtout au vu de sa participation passive à cet événement. Elle relève également que cet événement a eu lieu dans un contexte spécifique de violence généralisé qui n'est pas représentatif de la situation actuelle en Guinée.

4.3 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'actualité de la crainte de la partie requérante.

5.2 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée, en particulier ceux relatifs à la détention de près de trois mois de la partie requérante au camp Alfa Yaya et l'évasion qui suivit, se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif et sont pertinents en ce qu'ils portent sur les éléments centraux de sa demande.

5.3 Il y a lieu de rappeler ici que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.4 En l'espèce, le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée.

Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences et autres imprécisions qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

5.4.1 Ainsi, sur le motif relatif à son emprisonnement au camp Alfa, elle estime que « les conditions de détention du requérant étaient très pénibles », qu'il « a ainsi expliqué avoir été à de nombreuses reprises frappé lors de sa détention, ne recevoir que peu de nourriture et ne rien faire de toute la journée si ce n'est attendre la mort », « que le requérant ne peut être plus [loquace] dans la mesure où il n'a rien d'autre à dire » (requête, pages 3 et 4).

Sur le motif relatif à la description de son lieu de détention, elle souligne que « le requérant n'est jamais sorti de sa cellule si ce n'est le jour de son évasion, la nuit » et qu'il « n'a malheureusement pas eu de visite guidée de sa prison et n'est donc pas capable de décrire les lieux. Elle affirme ensuite que le requérant ne côtoyait pas les gardiens (requête, page 4). Sur le motif relatif à ses codétenus, la partie requérante souligne « qu'on est très loin des prisons européennes où de véritables liens peuvent se créer entre les détenus » et que sa seule préoccupation était la survie et la prière. Elle estime que « dans cet état d'esprit, faire connaissance de ses codétenus et s'intéresser à leur vie est très loin des préoccupations du requérant » (requête, page 4). Sur le motif pris de l'absence de détails sur son évasion, elle estime avoir expliqué « être dans un état mental physique très fragile lors de son évasion et ne pas avoir demander à son père » des détails quant aux démarches effectuées par lui (requête, page 5).

Le Conseil ne peut se satisfaire des explications fournies par la partie requérante dans l'acte introductif d'instance, lesquelles se limitent, pour l'essentiel, à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure ou de l'interprétation subjective, voire de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse. Il ne peut ainsi se satisfaire d'explications selon lesquelles la partie requérante « n'a rien d'autre à dire » ou que les prisons guinéennes ne sont pas des « prisons européennes où de véritables liens peuvent se créer entre les détenus » alors qu'il affirme par ailleurs y être resté enfermé du 28 septembre 2009 au 10 janvier 2010, soit plus de trois mois. Quant à son évasion, le Conseil relève l'étonnante passivité avec laquelle il a subi celle-ci sans même s'enquérir à un quelconque moment de l'organisation de celle-ci auprès de son père. Le Conseil ne peut se satisfaire des explications apportées en termes de requête selon lesquelles il était « dans un état mental physique très fragile », ce d'autant qu'aucun élément concret n'est apporté pour étayer cette affirmation.

5.4.2 Sur le motif pris de l'actualité de la crainte et de l'absence de démarches pour l'étayer, elle explique n'avoir « aucun numéro de téléphone » et qu'il est donc impossible pour lui d'avoir des nouvelles sur sa situation au vu de l'impossibilité matérielle d'obtenir des nouvelles (requête, page 5).

Le Conseil constate que la partie requérante n'apporte aucun commencement de preuve des recherches qui existeraient à son encontre. Il rappelle néanmoins que, si les circonstances dans lesquelles un demandeur d'asile a été contraint de fuir son pays impliquent régulièrement qu'il ne soit pas en mesure d'étayer son récit par des preuves matérielles, il y a lieu, dans ce cas, de lui donner la possibilité de pallier cette absence d'élément de preuve par ses déclarations, dont il appartiendra toutefois aux instances d'asile d'apprécier la cohérence, la précision, la spontanéité et la vraisemblance au regard des informations disponibles.

Or, en l'espèce, le Conseil constate, au vu des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure, que la décision attaquée a pu légitimement constater que la crainte qu'allègue le requérant manque de crédibilité.

5.4.3 La partie requérante estime également que « le calme relatif des dernières semaines est beaucoup trop récent que pour estimer que l'article 48/4 §2 ne trouve pas à s'appliquer», « qu'il ressort [des informations déposées par la partie défenderesse] que la situation est extrêmement tendue et qu'il n'y a pas de persécutions systématiques du seul fait d'être peuhl » et précise à cet égard que « le requérant non seulement est peuhl mais également sympathisant de l'UFDG » et que « l'appartenance à ces deux groupes change le [risque] encouru par le requérant ». Elle souligne notamment qu'il « ressort des entretiens téléphoniques cités par la partie adverse (p.22) que Alpha Condé est en train de poser des actes contre l'ethnie peuhl » (requête, page 6).

5.4.3.1 Dans la mesure où la partie requérante invoque un risque de subir des atteintes graves en raison de son appartenance à l'ethnie peuhl et au fait d'être sympathisant de l'UFDG, le Conseil doit nécessairement examiner sa prétention au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 au motif qu'elle craint d'être persécutée en raison de sa race et de ses opinions politiques. En conséquence, le Conseil examine cet argument sous l'angle tant de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié, que de l'article 48/4 de la même loi, relatif au statut de protection subsidiaire.

5.4.3.2 En ce que la partie requérante soutient en termes de requête qu'elle a des craintes en raison de son origine ethnique peuhle, le Conseil estime que les faits relatés par la partie requérante n'étant pas établis, la question qui reste à trancher consiste à examiner si l'origine ethnique suffit à justifier par elle seule que toute personne d'ethnie peuhle et originaire de Guinée a des raisons de craindre d'être persécutée en Guinée.

Autrement dit, les tensions interethniques dont sont victimes les Peuhls en Guinée atteignent-elles un degré tel que toute personne d'ethnie peuhl et originaire de Guinée, aurait des raisons de craindre d'être persécutée en Guinée à cause de sa seule appartenance ethnique ?

Il peut en effet se produire que, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection internationale entre en jeu lorsque l'intéressé démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à son appartenance au groupe visé et à l'existence de la pratique en question. Tel est le cas lorsqu'une population déterminée est victime d'une persécution de groupe, à savoir une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci. En pareilles circonstances, il n'est pas exigé que la partie requérante établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui la distinguaient personnellement.

5.4.3.3 Le Conseil constate, au vu des informations versées au dossier administratif, que la Guinée a connu de graves violations des droits de l'Homme, que persistent en Guinée un climat d'insécurité et d'importantes tensions interethniques et que ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de Guinée, en particulier d'ethnie peuhl. Néanmoins, la partie requérante n'apporte à cet égard aucun argument spécifique permettant d'établir que tout membre de l'ethnie peuhle en Guinée aurait aujourd'hui des raisons de craindre d'être persécuté, ni que le requérant lui-même aurait personnellement des raisons de nourrir une telle crainte pour ce même motif. En outre, le Conseil n'aperçoit pas au dossier administratif la pièce 22, de laquelle la partie requérante déduit qu'il « ressort des entretiens téléphoniques cités par la partie adverse (p 22) que Alpha Condé est en train de poser des actes contre l'ethnie peuhl ».

Le Conseil relève, par ailleurs, que la partie défenderesse souligne, dans l'acte querellé, que l'activité du requérant au sein de l'UFDG est extrêmement limitée, ce qui n'est pas contesté en termes de requête, et que dans un *Document de réponse*, versé au dossier administratif, il est précisé que « les informations recueillies auprès de différentes sources pertinentes ne nous permettent pas de considérer que des personnes sont toujours détenues et/ou font encore l'objet de poursuite judiciaires en raison de leur implication à la manifestation du 28 septembre 2009 » (dossier administratif, pièce 15, *Document de réponse : Massacre du 28 septembre 2009*, page 3). La partie requérante n'avance aucun élément de nature à étayer les arguments qu'elle pose en termes de requête. Le Conseil se rallie dès lors au constat fait dans la décision querellée par la partie défenderesse.

Enfin, la seule affirmation selon laquelle « l'appartenance à ces deux groupes change le [risque] encouru par le requérant », par ailleurs nullement étayée, ne permet pas au Conseil de renverser ce constat.

5.5 Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 Le Conseil constate que la partie requérante fonde, d'une part, sa demande subsidiaire sur les mêmes faits que ceux qui sont à la base de sa demande de protection.

6.2 Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits et motifs allégués par la partie requérante manquent de toute crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.3 Par ailleurs, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié (*supra*, point 5.4.3), que les motifs « ethnique » et « politique » allégués en terme de requête (requête, page 6) ne suffisent pas à fonder valablement une crainte de persécution dans le chef du requérant, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur les mêmes bases, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.4 La décision attaquée considère ensuite que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil constate ensuite que la partie défenderesse a versé au dossier administratif un *Subject Related Briefing* daté du 24 janvier 2012 et relatif à la situation sécuritaire en Guinée, duquel il ressort que « depuis la victoire d'Alpha Condé au élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables » et « qu'il n'y a actuellement pas de conflit armé en Guinée ». Dans l'acte introductif d'instance, la partie requérante ne fait état d'aucun élément susceptible d'indiquer au Conseil qu'un changement serait intervenu à cet égard en Guinée et ne fournit dès lors pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation en Guinée correspondrait actuellement à un tel contexte « de violence aveugle en cas conflit armé interne ou international », ni qu'elle risquerait de subir pareilles menaces si elle devait y retourner.

Dès lors, une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 fait en conséquence défaut, en sorte que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

En l'occurrence, au vu des informations mises à la disposition du Conseil, il ne peut être soutenu que la Guinée soit actuellement aux prises avec un conflit armé interne, au sens de l'article 48/4 §2, c).

Une des conditions d'application de cette disposition fait donc défaut en l'occurrence.

6.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

8. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision entreprise. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six septembre deux mille douze par :

M. J.-C. WERENNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

J.-C. WERENNE